
**RÈGLEMENT NUMÉRO 10-253
CONCERNANT LES NUISANCES**

**ET ABROGATION DANS SON ENTIER DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 00-201**

[Codification administrative de la Sûreté du Québec
RÈGLEMENT NO. RM450]

CONSIDÉRANT que la municipalité de Petit-Saguenay participe à l'entente sur la fourniture de services policiers par la Sûreté du Québec aux municipalités rurales du territoire de M.R.C. du Fjord-du-Saguenay depuis le 21 novembre 1997;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'application de ladite entente, le 5 février 2000, la municipalité de Petit-Saguenay a adopté cinq règlements, dont celui intitulé : « Règlement concernant les nuisances » (numéro 00-201);

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt et d'utilité publique d'abroger dans son entier le « Règlement concernant les nuisances » (numéro 00-201);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil, tenue le 1^{er} février 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION 2010:03:45

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Ginette Côté, appuyé par Frédéric Houde et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté:

- Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- « Ancien règlement » Article 2 : Le présent règlement abroge en son entier le règlement numéro **00-203** concernant les nuisances.
- Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.
- « Définition » Article 3 : Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :
- Chaussée** : La partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

Chemin public : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public.

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

« Matières malsaines » Article 4 : Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

« Déchets » Article 5 : Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des carcasses ou parties de véhicules routiers, des déchets ou rebuts de toute autre nature, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans un immeuble situé sur le territoire de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

« Véhicules automobiles » Article 6 : Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

Est considéré comme un véhicule automobile, tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. c. C-24.2).

« Herbe » Article 7 : Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux pieds ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.

« Mauvaises herbes » Article 8 : Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

herbe à poux (ambrosia SPP);
herbe à puce (Rhusradicans).

« Arbres et arbustes nuisibles » Article 9 : Le fait de conserver tout arbre ou arbuste jugé nuisible par l'association forestière ou autre spécialiste dans le domaine horticole ou sylvicole constitue une nuisance et est prohibé.

Article 10 : Le fait de ne pas se conformer aux méthodes recommandées de disposition des arbres et arbustes

nuisibles par les spécialistes, tel que spécifié à l'article 9 constitue une nuisance et est passible d'amende.

« Huiles » Article 11 : Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

LES NUISANCES SUR LES PLACES PUBLIQUES

« Saletés » Article 12 : Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :

- ❖ pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité;
- ❖ pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

« Propreté du domaine public » Article 13 : Le fait de souiller le domaine public tels un chemin, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

« Nettoyage » Article 14 : a) Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et de continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.
b) Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal ou le service de police de la municipalité.

« Dette » Article 15 : Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle, dans l'éventualité où le contrevenant fait défaut de l'effectuer lui-même.

« Neige » Article 16 : Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 17 : Le fait d'accumuler de la neige provenant d'une entrée privée ou stationnement à une hauteur de plus de 1 mètre à moins de 10 mètres de tout cours d'eau, constitue une nuisance et est prohibé.

DE LA VENTE D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACES PUBLIQUES

« Vente » Article 18 : La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets sur les rues, trottoirs et places publiques ne peut être effectuée que selon les modalités ci-après prescrites.

« Permis de vente » Article 19 : a) La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes :

i) En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet, et l'avoir signée;

ii) Avoir payé des droits de 100 \$ par véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autres véhicules ou supports similaires pour son émission.

b) Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

c) Le permis doit être affiché sur la partie extérieure du véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire, de façon à être vu par toute personne.

« Stationnement pour vente » Article 20 : Toute vente ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire est immobilisé sur le côté de la rue, dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation routière ou au stationnement ou par les dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2).

« Stationnement pour

vente » Article 21 : Tout véhicule automobile, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire à partir duquel s'effectue une vente, doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, et aucun tel véhicule, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou autre véhicule ou support similaire ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

« Odeurs » Article 22 : Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

« Bruit » Article 23 : Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

« Travaux » Article 24 : Sans limiter la généralité de l'article qui précède, constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 23 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser tout équipement motorisé, notamment à titre indicatif scie mécanique, hache, fendeuse, compresseur, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

« Bruit excédant la limite permise » Article 25 : Sans enlever la généralité de l'article 19 du présent règlement, constitue notamment une nuisance et est prohibé :

a) tout bruit émis entre 22 h et 10 h le lendemain, dont l'intensité est de 40 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit;

b) tout bruit émis entre 10 h et 22 h, dont l'intensité est de 60 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit;

« Haut-parleurs » Article 26 : Nul ne doit installer et utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

| | |
|----------------------|---|
| « Haut-parleurs » | Article 27 : Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice. |
| « Spectacles » | Article 28 : Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des oeuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de cinquante pieds ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située. Nonobstant ce qui précède, lorsque les oeuvres décrites au premier alinéa sont présentées à l'extérieur d'un édifice, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis, ou laisser émettre un bruit ou une musique après 23 h ni avant 9 h. |
| « Infraction » | Article 29 : Toute infraction aux dispositions des articles 22, 23 et 24 constitue une nuisance et est prohibée. |
| « Bruit excessif » | Article 30 : Constitue une nuisance le fait d'utiliser une radio, un phonographe, un appareil automatique ou tout autre instrument ou appareil apte à produire ou reproduire des sons, de façon à causer un bruit excessif ou insolite de nature à nuire au bien-être, au confort et au repos des personnes du voisinage. |
| « Exceptions » | Article 31 : Les articles 19 et 21 à 26 du présent règlement ne s'appliquent pas lors d'un événement spécial dont la tenue a été autorisée par une résolution de la municipalité. Toutefois, le bruit provenant de cet événement et pouvant être susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou pouvant être de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage devra cesser à l'heure prévue par la résolution autorisant la tenue de l'événement. |
| « Carrières » | Article 32: L'exploitation des carrières, sablières ou gravières, est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h, et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 8 h à 12 h; l'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée. |
| « Tondeuse à gazon » | Article 33 : Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon motorisée entre 21 h et 9 h le lendemain constitue une nuisance et est prohibé. |
| « Armes à feu » | Article 34 : a) Constitue une nuisance et est prohibé le fait de tirer à la carabine, au fusil, au pistolet, avec une arme à air comprimé ou autre arme à feu en direction d'un bâtiment ou d'un chemin public. b) Constitue une nuisance et est prohibé le fait de tirer à la carabine au fusil, au pistolet, avec une arme à air comprimé ou autre arme à feu à l'intérieur d'une distance de moins de 150 mètres d'une clôture qui longe un chemin public. |

c) Constitue une nuisance et est prohibé le fait de tirer à la carabine, au fusil, au pistolet, avec une arme à air comprimé ou autre arme à feu à l'intérieur d'une distance de moins de 150 mètres d'un bâtiment habité en permanence ou à l'occasion, sans avoir obtenu l'autorisation expresse du propriétaire ou locataire de ce bâtiment.

d) Constitue une nuisance et est prohibé le fait de tirer à la carabine, au fusil, au pistolet, avec une arme à air comprimé ou autre arme à feu à partir d'un chemin public.

e) Constitue une nuisance et est prohibé le fait de tirer à la carabine, au fusil, au pistolet, avec une arme à air comprimé ou autre arme à feu sur les terrains appartenant à la municipalité de Petit-Saugenay, sauf dans les endroits où la municipalité le permet expressément.

« Arcs et arbalètes » Article 35 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

« Avions miniatures » Article 36 : Le fait d'utiliser un ou des avions miniatures constitue une nuisance et est prohibé, sauf aux endroits prévus à cette fin.

« Feu d'artifice » Article 37 : Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feu d'artifice et d'allumer des feux en plein air, sans l'autorisation de la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

DE CERTAINS VÉHICULES

« Véhicules hors route » Article 38 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait de circuler à moins de 30 mètres d'une résidence privée avec des motocyclettes, motoneiges ou véhicules tout terrain, tels que les véhicules de type trois roues et quatre roues, sauf si cette manœuvre est effectuée dans le but de garer ou stationner dans ou près du domicile de son propriétaire ou de la personne qui utilise la motoneige ou le véhicule tout terrain. Toutefois, cette prohibition ne s'applique pas lorsque les véhicules hors route décrits précédemment sont utilisés sur un sentier balisé.

« Moteurs » Article 39 : Constitue aussi une nuisance et est prohibé le fait de stationner en tout temps une motocyclette, une motoneige ou un véhicule tout terrain en laissant son moteur en marche ou de faire des essais de moteur près des résidences privées ou des édifices habités.

DE CERTAINS ANIMAUX

- « Aboiements » Article 40 : Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.
- Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien qui laisse subsister une nuisance prohibée par le présent article commet une infraction le rendant passible des pénalités prévues au présent règlement.
- « Animal sauvage » Article 41 : La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.
- Constitue un animal sauvage tout animal qui, à l'état naturel, ou habituellement vit dans les bois, les déserts ou dans les forêts.
- « Chiens » Article 42 : La garde des chiens ci-après mentionnée constitue une nuisance et est prohibée :
- a) tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
 - b) tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
 - c) tout chien qui a déjà mordu un animal ou être humain.
- « Garde d'un animal » Article 43 : Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.
- « Animal errant » Article 44 : Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété autre que celle du propriétaire de l'animal.
- « Morsure » Article 45 : Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser le service de police le plus tôt possible, et au plus tard dans les 24 heures.
- « Oiseaux aquatiques » Article 46 :
- a) Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir nourri les oiseaux aquatiques sur les berges des plans d'eau.
 - b) Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir installé des mangeoires susceptibles d'attirer les oiseaux aquatiques.

AUTRES NUISANCES

- « Projection de lumière » Article 47 : Sauf et à l'exception de lumière provenant d'un terrain propriété de la municipalité ou de tout autre corps public, la projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

- « Feu » Article 48 : a) constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu extérieur, incluant un feu d'herbe et le brûlage de déchets, dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu extérieur de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.
- b) tout feu de foyer extérieur doit être protégé au moyen d'un pare-étincelles.
- « Fumée » Article 49 : Constitue une nuisance et est prohibé le fait de générer de la fumée, sauf s'il s'agit de fumée générée par une cheminée ou par un feu permis en vertu du présent règlement ou ayant fait l'objet d'une autorisation de la municipalité.
- « Inspection » Article 50 : Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.
- « Application du règlement » Article 51 : Si la situation l'exige, l'officier désigné par le Conseil, pour appliquer tout ou partie du présent règlement, pourra demander l'assistance des agents de la Sûreté du Québec dans l'exercice des fonctions relatives au présent article et au précédent.
- « Constat d'infraction » Article 52 : Le Conseil autorise tout agent de la paix, constable ainsi que {au choix de la municipalité} à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. chap. C-25.1).

DISPOSITION PÉNALE

- « Amendes » Article 53 : Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimum de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000\$

pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

« Enlèvement des nuisances »

Article 54 : En plus de l'imposition de l'amende prévue à l'article 49 du présent règlement, le juge saisi de l'affaire peut ordonner, dans le délai qu'il fixe, que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, locataire ou occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans le délai imparti, les nuisances pourront être enlevées par la municipalité aux frais de cette personne.

« Entrée en vigueur »

Article 55 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière tenue ce 1^{er} jour du mois de mars 2010 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

THÉRÈSE GAUDREULT,
Mairesse

**ALEXIS LAVOIE, secrétaire-
trésorier et directeur général**

Avis de présentation donné le 1^{er} février 2010

Adopté le 1^{er} mars 2010

Publié le 2 mars 2010